

**Titre : RÈGLES DE PASSAGE D'UN ÉLÈVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DU 1^{ER} AU 2^E CYCLE SECONDAIRE**

La présente politique remplace la politique de *Classement des élèves et le passage d'une classe à une classe supérieure ou de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire*.

Cette politique entrera en vigueur lors de son adoption par l'autorité compétente.

1. OBJECTIFS

La présente politique a pour but de permettre une démarche commune de prise de décisions éclairées en lien avec le cheminement scolaire de l'élève favorisant ainsi sa réussite. Elle tient compte des dispositions de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique.

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser la cohérence et la continuité du cheminement scolaire de chaque élève dans le respect du principe d'égalité des chances et de la réussite pour tous;
- Favoriser la concertation et le partenariat entre les intervenants du milieu scolaire.

2. DÉFINITION

Passage

Fait, pour un élève, de passer à une classe supérieure ou d'un ordre d'enseignement à l'autre.

Classement

Action de répartir les élèves en fonction de critères. Répartition des élèves dans les groupes classe.

Politique adoptée le 8 octobre 2020

3. CADRE LÉGAL

3.1 Loi sur l'instruction publique

3.1.1 Article 96.15, alinéa 5⁰

Sur proposition des enseignants [...] le directeur de l'école approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique.

3.1.2 Article 96.18

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le Régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

3.1.3 Article 233

Le centre de services scolaire, après consultation auprès du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

4. RÉGIME PÉDAGOGIQUE

4.1.1 Article 13

Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient au Centre de services scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

4.1.2 Article 13.1

À l'enseignement primaire et à la fin de la 1^{re} année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la loi.

4.1.3 Article 23.3

À l'enseignement secondaire, le parcours de formation axé sur l'emploi comprend les 2 formations suivantes: la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

L'élève qui, le 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans peut s'inscrire à l'une ou l'autre de ces formations s'il appert de son dernier bulletin de l'année scolaire ou de son plan d'intervention que:

1° cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités;

2° l'élève respecte les conditions particulières d'admission à la formation préparatoire au travail prévues à l'article 23.4 ou, selon le cas, à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé prévues à l'article 23.5.

4.1.4 Article 23.4

L'élève peut être admis à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématiques.

4.1.5 Article 23.5

L'élève peut être admis à la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langue d'enseignement et mathématiques, mais n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières;

2° il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le ministre.

4.1.6 Article 28

La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par le Centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.

4.1.7 Article 28.1

À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.

5. EFFECTIF VISÉ

L'effectif visé dans cette politique concerne les élèves du secteur des jeunes du Centre de services scolaire.

Cette politique remplace la politique : *Classement des élèves et le passage d'une classe à une classe supérieure ou de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire.*

6. RÈGLES DE PASSAGE

6.1 Règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire

6.1.1 Le passage d'un élève de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire s'appuie, conformément aux dispositions du Régime pédagogique (article 28), sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur une analyse des besoins de cet élève en vue de la poursuite de ses apprentissages.

Politique adoptée le 8 octobre 2020

6.1.2 Pour l'élève dont le dernier bulletin scolaire du 3e cycle du primaire correspond au seuil de réussite pour l'ensemble des compétences disciplinaires du programme de formation : l'élève passe à l'enseignement secondaire.

6.1.3 Pour l'élève dont le dernier bulletin ne correspond pas au seuil de réussite, la décision prend appui sur des informations tirées des sources suivantes :

- les résultats disciplinaires finaux, plus particulièrement en lecture, en écriture et en mathématiques;
- le portrait des apprentissages de l'élève, s'il y a lieu;
- les données contenues au dossier d'aide particulière, s'il y a lieu;
- le plan d'intervention;
- les recommandations des enseignants
- les rapports synthèses des professionnels, s'il y a lieu.

*Il importe de noter qu'une prolongation du préscolaire n'est pas comptabilisée dans le cumul des années au primaire.

6.2 Règles pour le passage du primaire au secondaire après 5 années d'études primaires

6.2.1 Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

6.2.2 Pour déterminer si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études primaires, la direction doit s'assurer que celui-ci a bénéficié d'un enseignement couvrant l'ensemble du programme du 3e cycle et qu'il a été soumis aux épreuves obligatoires de fin de cycle.

6.2.3 Pour déterminer la maturité affective et sociale de l'élève, la direction s'appuie sur une démarche d'analyse faite en équipe multidisciplinaire.

6.3 Règles pour le passage du premier au deuxième cycle secondaire

6.3.1 L'élève de deuxième secondaire sera admis en troisième secondaire s'il a réussi au moins deux des trois matières suivantes : français, mathématiques, anglais et au moins une des deux matières suivantes : univers social ou sciences et technologies.

De plus, l'élève devra avoir accumulé au moins 60 % des unités des cours inscrits (24/40 ou 22/36).

Dans le cas où un élève aurait réussi les trois matières de base (français, anglais et mathématiques) mais ni univers social ni sciences et qu'il aurait obtenu 60 % des unités, le passage en troisième secondaire sera possible après consultation du comité de promotion.

Dans le cas où l'élève ne répond pas aux règles précédentes, la décision prend appui sur des informations tirées des sources suivantes :

- le portrait des apprentissages de l'élève, s'il y a lieu;
- les données contenues au dossier d'aide particulière, s'il y a lieu;
- le plan d'intervention;
- les recommandations des enseignants;
- les rapports synthèses des professionnels, s'il y a lieu.

6.3.2 Conformément aux articles 23.4 et 23.5, un élève peut être orienté vers le Parcours de formation axé sur l'emploi

Dans ce cas, une démarche d'analyse doit être réalisée afin de déterminer si les parcours de formation axés sur l'emploi correspondent aux besoins, capacités et intérêts des élèves. Cette démarche comprend notamment :

- l'historique du portrait des apprentissages de l'élève;
- les données contenues au dossier d'aide particulière;
- le plan d'intervention;
- la démarche d'orientation;
- les recommandations des enseignants;
- les rapports synthèses des professionnels, s'il y a lieu.

7. RESPONSABILITÉS

7.1 Centre de services scolaire

Le Centre de services scolaire s'assure de l'application de la présente politique.

7.2 Responsabilité partagée

L'application des présentes règles repose sur l'exercice d'une responsabilité partagée entre l'école primaire et l'école secondaire concernée lors du passage primaire secondaire.

Politique adoptée le 8 octobre 2020

7.3 Direction du primaire

7.3.1 Passage du primaire au secondaire

La direction du primaire est responsable de la décision finale du passage lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues.

Elle informe les parents de la décision de passage et indique celle-ci au bulletin.

7.4 Direction du secondaire

7.4.1 Passage du primaire au secondaire

La direction du secondaire est responsable du classement et de la mise en place de l'organisation pédagogique qui répond le mieux aux besoins d'apprentissage des élèves à la suite de l'analyse des dossiers.

Elle informe les parents du classement et de l'organisation pédagogique retenue pour chaque élève.

7.4.2 Passage du premier au 2e cycle secondaire

La direction met en place un comité de promotion, formé de la direction de l'école et d'enseignants. Ce comité a pour fonction de faire des recommandations sur le passage des élèves du premier au 2e cycle.

La direction est responsable de la décision finale du passage.

La direction informe les parents de la décision de passage et indique celle-ci au bulletin.

La direction du secondaire est responsable du classement et de la mise en place de l'organisation pédagogique qui répond le mieux aux besoins d'apprentissage des élèves à la suite de l'analyse des dossiers.

8. PLAINTES

Si le parent ou l'élève est insatisfait et désire faire une plainte, il est invité à se rendre sur le site web <https://www2.csrndn.qc.ca/a-propos/procedures-dexamen-dune-plainte> .